

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,  
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE**

**Décret du 28 juillet 1989 portant classement parmi les monuments historiques d'un tableau  
représentant le « Jardin à Auvers » peint par Vincent Van Gogh, en 1890**

NOR : MCCE8900408D

Par décret en date du 28 juillet 1989, le tableau représentant le « Jardin à Auvers » peint par Vincent Van Gogh, en 1890, est classé parmi les monuments historiques.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Arrêté du 25 juillet 1989 fixant les titres ou qualifications professionnelles exigés des candidats à un emploi d'inspecteur ou d'inspecteur principal de l'enseignement agricole**

NOR : AGRA8901380A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-30 du 20 janvier 1987 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur ou d'inspecteur principal de l'enseignement agricole, notamment ses articles 8 et 12 (dernier alinéa),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Pour être détaché dans un emploi d'inspecteur ou d'inspecteur principal de l'enseignement agricole en techniques agricoles, éducation socioculturelle ou éducation physique et sportive, peuvent postuler les candidats ayant obtenu un certificat de qualification ou d'aptitude délivré à la suite d'une formation dans un centre, une école ou un institut de formation pédagogique relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt ou dans un centre de même niveau relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. - Pour être détaché dans un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole chargé de la vie scolaire, peuvent postuler les candidats répondant aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les candidats qui avaient été recrutés par concours dans leur corps d'origine avant la mise en place des centres de formation correspondants et qui justifient de cinq années d'expérience professionnelle dans les fonctions de direction d'établissement d'éducation ou d'enseignement.

Art. 3. - Le directeur général de l'administration et le directeur général de l'enseignement et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1989.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration :  
*Le chef du service,*  
Y. LEGROS

**Arrêté du 2 août 1989  
portant délégation de signature**

NOR : AGRA8901372A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 87-86 du 10 février 1987 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret du 23 juin 1988 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 28 juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 26 juillet 1989 portant nomination de M. Daniel Dumont en qualité de directeur général de l'enseignement et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1987 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Délégation permanente est donnée à M. Daniel Dumont, directeur général de l'enseignement et de la recherche, pour signer, dans la limite de ses attributions, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions concernant les affaires des services relevant de son autorité.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1989.

HENRI NALLET